Avenant n° 2 à l'accord relatif

à l'organisation du temps de travail

Préambule

Par le présent avenant, les parties estiment que le recrutement des cadres débutants peut être rendu difficile, compte tenu du niveau de la rémunération minimale conventionnelle de ces cadres.

Les parties au présent avenant souhaitent rappeler que les cadres concernés par le présent avenant doivent répondre aux conditions fixées par l'article L. 3121-58 du code du travail.

Il est donc convenu de réviser l'article 13 de l'accord du 3 octobre 2023 relatif à l'organisation du temps de travail et de rajouter un nouvel article 13.4.6 au dit accord.

Article 1 – Révision de l'article 13 « Salariés en forfait en jours »

Dans le 2ème alinéa de l'article 13.1.1, le chiffre « V-II » est remplacé par le chiffre « V-I ».

Le 7ème alinéa de l'article 13.4.2 relatif à la rémunération annuelle des salariés en forfait en jours est abrogé.

Après l'article 13.4.5 « Droit à la déconnexion » est rajouté un nouvel article 13.4.6 ainsi rédigé :

« Article 13.4.6 – Rémunération des cadres en forfait en jours

Pour tenir compte de la progressivité de l'acquisition pleine et entière du statut de cadre, il est créé une majoration spécifique de salaire qui tient compte à la fois de la particularité de la situation inhérente au forfait en jours, et de l'expérience acquise par le cadre concerné. Cette majoration spécifique est, en conséquence, calculée selon les dispositions qui suivent.

1 – Cadres débutants

Le cadre débutant est le cadre embauché à la sortie des études ou qui a effectué un stage au sein de l'entreprise à finalité diplômante ou certifiante ou revêtant un caractère professionnalisant pour conforter son parcours d'études et dont l'expérience professionnelle nécessite une période de mise en pratique des connaissances acquises et d'intégration dans l'entreprise.

La rémunération annuelle des cadres débutants recrutés ~~en~~ au niveau V échelon 1 (V-1), titulaires d'une convention individuelle de forfait en jours, est fixée ainsi qu'il suit :

- *Cadre V-1 pendant 1 an d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification ;*
- *Cadre V-1 à partir de la 2ème année d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification majorée de 5 % ;*
- *Cadre V-1 à partir de la 3ème d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification majorée de 8 % ;*
- *Cadre V-1 à partir de la 4ème année d'activité : rémunération annuelle au moins équivalente au salaire minimum conventionnel de sa classification majorée de 12 % ;*

A partir de la 5ème année au plus tard d'activité, le cadre débutant est considéré comme cadre expérimenté (passage automatique au niveau V échelon 2), dont les conditions de rémunération sont définies dans les conditions de l'article 2 ci-après.

2 – Cadres expérimentés

Les cadres expérimentés recrutés à partir du niveau V-2 bénéficient d'une rémunération annuelle correspondant à douze fois le minimum mensuel du niveau et de l'échelon qui leur a été attribué majoré de 15 %.

3 – Situation antérieure

Les cadres en fonction à la date d'effet du présent avenant et bénéficiaires d'une rémunération annuelle majorée de 15 % en application des anciennes dispositions de l'accord du 3 octobre 2023, conservent cette majoration. »

Article 2 – Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés auxquelles il s'applique également.

Article 3 – Durée – Révision - Dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 4 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales membres de la confédération nationale HBJO ou au plus tard à la date d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026

Pour la Confédération Nationale HBJO

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

BJOH
BIJOUTERIE
JOAILLERIE
ORFÈVRERIE
HORLOGERIE

CONFEDERATION NATIONALE HBJO
58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF : 911 A – N°TVA : FR 64 788 262 822